

## **BGer 9C\_599/2022 vom 16. Februar 2023**

Bundesgericht, 2023-02-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_9C\\_599\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_599_2022)

FR: TF 9C\_599/2022 du 16 février 2023

IT: TF 9C\_599/2022 del 16 febbraio 2023

### **Volltext**

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

9C\_599/2022

Arrêt du 16 février 2023

IIIe Cour de droit public

Composition

M. le Juge fédéral Parrino, Président.

Greffier : M. Berthoud.

Participants à la procédure

A. \_\_\_\_\_,

agissant par B. \_\_\_\_\_,

recourant,

contre

Office de l'assurance-invalidité du canton de Genève, rue des Gares 12, 1201 Genève,  
intimé.

Objet

Assurance-invalidité (condition de recevabilité),

recours contre l'arrêt de la Cour de justice de la République et canton de Genève du 5  
décembre 2022 (A/3209/2022 ATAS/1062/2022).

Vu :

l'arrêt du 5 décembre 2022, par lequel la Cour de justice de la République et canton de  
Genève, Chambre des assurances sociales, a déclaré irrecevable pour cause de tardiveté le  
recours que A. \_\_\_\_\_ avait formé contre une décision de l'Office de  
l'assurance-invalidité du canton de Genève,

le recours interjeté par A. \_\_\_\_\_ le 27 décembre 2022 (timbre postal) contre cet arrêt,

la lettre du 29 décembre 2022, restée sans suite, par laquelle le Tribunal fédéral a informé A. \_\_\_\_\_ du fait que le recours ne semblait pas remplir les exigences de forme posées par la loi (nécessité de formuler des conclusions et une motivation) et que seule une rectification dans le délai de recours était possible,

considérant :

que selon l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , le recours doit indiquer, entre autres exigences, les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, en exposant succinctement en quoi l'acte attaqué est contraire au droit,

qu'à défaut, le recours est irrecevable,

que selon la jurisprudence, un recours ne comportant que des arguments sur le fond alors qu'il porte sur un jugement d'irrecevabilité ne contient pas une motivation topique et ne constitue pas, dès lors, un recours valable (cf. ATF 123 V 335 ; 118 Ib 134 ),

qu'en l'occurrence, l'écriture postée le 27 décembre 2022 ne contient pas de conclusions, ou des conclusions insuffisantes,

que par ailleurs, le recourant n'indique pas les motifs pour lesquels, à son avis, les premiers juges auraient dû entrer en matière sur son recours cantonal,

qu'il s'ensuit que le recours doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. b LTF ,

qu'en application de l'art. 66 al. 1, 2

ème phrase, LTF, il convient de renoncer à la perception des frais judiciaires,

par ces motifs, le Président prononce :

1.

Le recours est irrecevable.

2.

Il n'est pas perçu de frais judiciaires.

3.

Le présent arrêt est communiqué aux parties, à la Cour de justice de la République et canton de Genève, Chambre des assurances sociales, et à l'Office fédéral des assurances sociales.

Lucerne, le 16 février 2023

Au nom de la IIIe Cour de droit public

du Tribunal fédéral suisse

Le Président : Parrino

Le Greffier : Berthoud

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.